



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 115 spécial publié le 24 septembre 2018

Sommaire affiché du 24 septembre 2018 au 23 novembre 2018

SOMMAIRE

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n°021 du 24 septembre 2018 portant autorisation de circulation temporaire sur le Transport Collectif en Site Propre du plateau de Saclay par les autobus assurant la desserte de la Ryder Cup 2018 dans le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Service éducation et sécurité routières
Section Réglementation et Sécurité Routière

ARRÊTÉ n° 2018-DRSR-SESR-SRSR n° 021 du 24 septembre 2018
portant autorisation de circulation temporaire sur le Transport Collectif en Site Propre
du plateau de Saclay par les autobus assurant la desserte de la Ryder Cup 2018
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-23-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'avis d'Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports en commun en région Île-de-France, en date du 21 septembre 2018.

VU la demande formulée par l'organisateur de la Ryder Cup 2018,

CONSIDÉRANT la capacité importante d'accueil des véhicules sur le parc relais d'Orsay (4000 places) et les moyens mis en œuvre par l'organisateur pour acheminer par autobus les spectateurs depuis ce parc relais jusqu'à la commune de Guyancourt ;

CONSIDÉRANT que la circulation des autobus, à destination de la Ryder Cup 2018 au Golf national à Guyancourt (78), va renforcer la congestion du trafic routier sur les axes routiers connectés au giratoire du Christ de Saclay actuellement marqué par de lourds travaux de réaménagement routier ;

CONSIDÉRANT que la circulation de ces autobus, assurant la desserte de la Ryder Cup 2018 depuis le parc-relais situé sur la commune d'Orsay, traversent les communes d'Orsay, de Gif-sur-Yvette, de Saint-Aubin et de Saclay et contribuent à éviter la congestion du trafic dans le secteur de cette manifestation.

SUR proposition du Sous-Préfet de Palaiseau et du Directeur de la réglementation et de la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autobus, chargés d'assurer le transport des usagers du parc-relais situé sur la commune d'Orsay, sont autorisés à emprunter le Transport Collectif en Site Propre (TCSP) du plateau de Saclay dans le respect du règlement d'exploitation du site propre.

Le tronçon du TCSP concerné débute au croisement TCSP/ RD128 à Orsay à proximité du parc relais et se termine au giratoire du Christ de Saclay.

Article 2 :

Cette autorisation temporaire de circuler est accordée du 25 au 30 septembre 2018 inclus, de 04h00 à 23h00.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE